



POLE AMENAGEMENT - TRANSPORT - DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°002 -2021/CTG du **29 JUIL. 2021**

**PORANT PROLONGATION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'ACCES DES PERSONNES SUR LE SENTIER DE RANDONNEE DE VIDAL-MONDELICE**

**SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY  
HORS AGGLOMERATION**

***Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane :***

Vu le code général des Collectivités Territoriales ; L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêts de police sont punis de l'amende prévue pour la contravention de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le Code de l'environnement, notamment les Articles L 361-1 et suivants ;

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) mis en place par délibération n°62bis bis/96/CG approuvé le 31 mai 1996 ;

Vu la réunion sur site effectuée à l'entrée du sentier Vidal-Mondélice le mardi 29 juin 2021 faisant suite au problème d'accès des services de secours, en présence du Conservatoire du Littoral, du Service d'incendie et de secours, de l'Association Kwata, du bureau d'études Botanik Paysage (maître d'œuvre), de l'entreprise chargée des travaux du futur accès, l'Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) et des services de la Collectivité Territoriale de Guyane (Service Environnement et Direction construction des bâtiments) ;

Vu l'arrêté n°001-2021/CTG/ du 12/07/2021 règlementant l'accès des personnes sur le sentier de randonnée de Vidal-Mondélice.

Vu le compte-rendu de la réunion du 28/07/2021 avec le Conservatoire du Littoral, la Collectivité Territoriale de Guyane (Service Environnement et Direction construction des bâtiments), l'Association Kwata, l'EPFAG et le CSPS du chantier qui portait sur la nécessité de proroger ou pas la fermeture du sentier Vidal-Mondélice ;

**Considérant** les risques encourus pour les usagers dans le cadre des travaux d'aménagement qui sont en cours à l'entrée du site et notamment ceux du futur accès du sentier Vidal-Mondélice ;

**Considérant** l'impossibilité pour les véhicules de secours d'accéder au sentier en cas d'accident en raison des travaux en cours à l'entrée du site;

**Considérant** l'impossibilité pour les véhicules d'entretien (travaux d'élagage, d'abattage...) du sentier pour assurer la sécurité des usagers en raison des travaux en cours au début du sentier;

**Considérant** le report de la pose et le raccordement des équipements pour l'éclairage en raison du retard dans l'approvisionnement des candélabres ;

**Considérant** les responsabilités encourues pour les entreprises en cas de dégradation des équipements sur un chantier non réceptionné ;

**Considérant** les risques encourus pour l'Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) en cas d'accident sur un chantier qui serait ouvert au public ;

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1:** L'arrêté n°001-2021/CTG/ du 12/07/2021 réglementant l'accès des personnes sur le sentier de randonnée de Vidal-Mondélice est prolongé jusqu'au 31 août 2021.

**ARTICLE 2:** Le service Environnement de la Collectivité Territoriale compétent dans la gestion des sentiers pédestres procèdera à la mise en place de l'affichage du présent arrêté et de la signalisation préventive et d'interdiction sur site en collaboration avec l'EPFAG.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rémire-Montjoly et enregistré au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

**ARTICLE 4:** Conformément à l'article à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrête dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date publication.

**ARTICLE 5:** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6:**

Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale,

Le Maire de la Commune de Rémire-Montjoly

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane

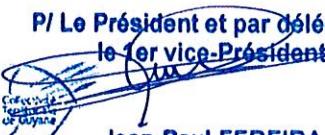
La Responsable de l'antenne Guyane du Conservatoire du Littoral

La Directrice de l'Office National des Forêts

Le Directeur de l'Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane

Le Directeur de l'Association Kwata

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Président et par délégation  
le 1<sup>er</sup> vice-Président  
  
Jean-Paul FEREIRA